



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Carcassonne, le 23 MARS 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE-MMC-11-2018-002

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013046-0002 du 21 mars 2013 concernant le projet de la société HECTARE d'aménagement du secteur des Estagnols à Port-La-Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, en qualité de préfet du département de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013046-002 du 21 mars 2013 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative au projet de la société HECTARE d'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-La-Nouvelle ;

VU l'arrêté n°2015005-00014 du 5 février 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société HECTARE, 1bd Kennedy, 66100 Perpignan, dans le cadre de l'aménagement du secteur des Estagnols à Port-La-Nouvelle ;

VU le porter à connaissance remis le 27 février 2018 par la SAS HECTARE pour la modification de la gestion des eaux pluviales du projet et pour la régularisation des remblais de zones humides non autorisés ;

CONSIDÉRANT que la proposition de compensation pour le remblaiement des zones humides formulée dans le porter à connaissance peut être prise en compte

CONSIDÉRANT la modification de la gestion des eaux pluviales du projet

CONSIDÉRANT que les adaptations présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2013046-0002 du 21 mars 2013 concernant l'aménagement par la SAS HECTARE du secteur des Estagnols sur la commune de Port-La-Nouvelle.

Article 2 : Modification de la gestion des eaux pluviales du projet

L'article 3-1 de l'arrêté d'autorisation n°2013046-0002 est remplacé par le présent article.

Le réseau pluvial est dimensionné pour évacuer les pluies d'occurrence centennale.

Il est constitué de deux chaussées réservoir raccordées à deux bassins de rétention. Les chaussées réservoir ont les caractéristiques suivantes :

| Chaussées réservoir | surface | Volume utile | Hauteur de stockage |
|----------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------|
| Chaussée réservoir 1 | 946 m ² | 270 m ³ | 0,95 m |
| Chaussée réservoir 2 | 946 m ² | 106 m ³ | 0,95 m |

Les eaux des chaussées réservoir non infiltrées passent en surverse vers les bassins de rétention.

Le bassin de rétention central qui a un volume de stockage de 150 m³ se remplit en premier. La surverse de ce bassin, dimensionnée pour la pointe centennale, permet, dès que le bassin est plein, de transiter les eaux vers le bassin sud.

Le bassin Sud, dont le volume de stockage est de 1 464 m³, dispose d'un orifice de fuite à son exutoire dont le débit est de 200 l/s. Il dispose également d'une surverse positionnées à la cote 1,80 m NGF.

Toutes les eaux pluviales non infiltrées du projet transitent par le bassin Sud. Son exutoire comporte un cadre béton pour permettre l'écoulement des eaux sous la voie d'accès au lotissement et vers le fossé du chemin des Vignes et. Cet ouvrage est dimensionné sur la base du débit de pointe centennal de 0,930 l/s.

Article 2 : Compensation supplémentaire au remblaiement de zone humide

Le présent article vient compléter l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n°2013046-0002 du 21 mars 2013.

Afin de régulariser le remblaiement de 1 740 m² de zone humide, la S.AS Hectare s'engage à faire l'acquisition de 3 500 m² sur la parcelle AN 83 appartenant à la commune de Port-La-Nouvelle. Elle met en place un panneau d'information du public à l'entrée du chemin d'accès de cette parcelle.

Afin de protéger au mieux cette parcelle des dépôts sauvages et d'interdire la circulation de véhicules à moteur, la société HECTARE met en défens la parcelle. Elle installe 330 mètres linéaires de ganivelles et une barrière relevable en bois avec cadenas à son entrée (voir annexe).

Ces aménagements sont réalisés au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté n°2013046-0002 du 21 mars 2013 demeurent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée et affichée à la mairie de Port-La-Nouvelle pendant une durée minimale de 1 mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 1 mois

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

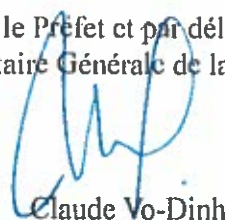
III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude Vo-Dinh

Annexe : Mise en défens de la parcelle AN83

